

Objet : occupation du domaine public - Rue Carnot

ARRETE DU MAIRE

N° ATP 2024-303

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,
Vu l'arrêté général communal N° A 2024-250 du 24/04/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,
Vu la décision communale n° D2023-205 du 08/12/2023 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2024,
Vu la demande de l'entreprise « METALLERIE SADDIER » – 914 Rte des Pâquis – 74800 AMANCY, en date du 05 juin 2024 et réceptionnée le jour même, d'effectuer un remplacement de vitrine sis 103 rue Carnot, et afin de réglementer le stationnement ainsi que la circulation piétonne, il est nécessaire de prendre un arrêté comme suit :

ARRETE

- Article 1 :** Durant la période du 10 juin 2024 au 14 juin 2024, l'entreprise « METALLERIE SADDIER » est autorisée à occuper le domaine public sur 5 mètres linéaires et 1 emplacement de stationnement afin d'effectuer le remplacement d'une vitrine, sis 103 rue Carnot.
- Article 2 :** Durant la période des travaux, l'emprise au sol occupée devra correspondre à la demande :
- 1 emplacement de stationnement,
 - 5 mètres linéaires.
- Article 3 :** Le stationnement sera strictement interdit sur 1 emplacement au droit du 103 rue Carnot.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, des mises en fourrière seront effectives conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la police municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 :** Concernant l'emprise sur le trottoir, l'entreprise, devra respecter les mètres linéaires demandés.
- Article 6 :** La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant le démarrage des travaux à chaque extrémité du chantier et durant toute la durée de l'opération.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 8 : L'entreprise devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible.

Article 9 : Durant les travaux, l'entreprise devra sécuriser la zone afin de permettre l'accès aux commerces.

Article 10 : Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 11 : De plus, l'entreprise devra veiller à la stricte conformité du présent arrêté. En cas de non-respect des dispositions énoncées dans le présent arrêté, l'entreprise s'expose à une amende de 4e classe, amende forfaitaire de 135€, conformément à l'article R644-2-1 du code pénal :

« Art. R. 644-2-1.-Le fait, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique. »

Article 12 : Compte-tenu des renseignements fournis dans le dossier de demande d'occupation du domaine public, l'entreprise est soumise à une redevance d'occupation du domaine public, selon décision communale n° D2023-205 du 08/12/2023. Cette redevance s'élève à :

1. Mètres linéaires :

➤ 5 ml x 2.40 € x 5 jours calendaire = 60.00 €

2. Stationnement :

➤ 1 pl x 11.80 € x 5 jours = 59.00 €

Soit un total de 119.00 euros

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, le montant des droits restera inchangé et dû.

Article 13 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 14 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « METALLERIE SADDIER »,
- La Police Municipale,

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie, au Directeur Général des Services et au Service Comptabilité.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le 20/06/2024
notifié le 20/06/2024

En mairie, le 05 juin 2024
Le Maire
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Téléréfournement citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).